



François Guizot
(1787-1874)

La naissance de l'école primaire publique

Loi Guizot sur l'instruction primaire

Une place importante est laissée à la religion

La Loi GUIZOT du 28 Juin 1833, du nom du ministre de l'Instruction publique de Louis-Philippe, légalise les écoles privées et précise la notion d'école publique. Cette définition signe l'acte de naissance de l'école primaire publique. La gratuité, généralisée par les Lois de Jules FERRY après 1881, transforme l'école en véritable service public. La religion y garde une place très importante.

TITRE PREMIER De l'Instruction primaire et de son objet

ART 1er . L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.(...)

ART. 2 . Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. (...)

ART. 3 . L'instruction primaire est ou privée ou publique. (...)

TITRE II Des Écoles primaires privées

ART. 4 . Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école,

1. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;
2. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis 3 ans.(...)

TITRE III Des Écoles primaires publiques

ART. 8 . Les écoles primaires publique sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes et les départements ou l'État.(...)

ART. 9 . Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.